

L'impartialité de la juridiction prud'homale

par *Michel PÉCHER*, défenseur syndical

PLAN

- I. La faculté de juger
- II. Le soupçon de partialité pesant sur le juge élu
- III. Des garanties procédurales de droit commun
- IV. Un particularisme gage d'impartialité objective



Plusieurs décisions récentes (1), dont deux arrêts des Cours d'appel d'Aix-en-Provence et de Nîmes, montrent une fois de plus que les tentatives de récusation des conseillers prud'hommes salariés CGT par le patronat sont de plus en plus fréquentes. En effectuant ces procédures les employeurs ont pour premier but celui de gagner du temps dans le procès avant que le fond ne soit abordé, mais en réalité le véritable objet est plus général : il s'agit de faire peser sur la juridiction du travail des soupçons de partialité et de la discréditer.

L'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes confirme qu'il n'y a pas lieu à récusation du conseiller prud'homme salarié élu sur une liste CGT lorsqu'un demandeur est affilié à la même confédération, et de surplus lorsqu'un syndicat lui-même affilié à la CGT se porte partie intervenante. La Cour a jugé que cette situation n'était pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêt inhérent au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou mettre en cours l'impartialité de ses membres. De son côté l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence rappelle les principes et règles de droit qui garantissent l'impartialité du Conseil des prud'hommes tout en vérifiant que l'employeur ne rapportait pas la preuve d'une amitié notoire entre la demanderesse et le conseiller prud'hommes récusé permettant de douter de son impartialité ou de celle du conseil. Ces décisions nous renvoient à plusieurs notions essentielles.

I. La faculté de juger

La faculté de juger suppose, selon Hannah Arendt (2), deux opérations mentales successives. D'abord celle de l'imagination, qui permet de soustraire les objets que l'on juge à l'immédiateté de la perception sensible ; ensuite celle de la réflexion, qui est très exactement l'activité de juger quelque chose, et constitue la condition essentielle de tout jugement, celle d'impartialité. Le juge devient ainsi spectateur impartial, c'est-à-dire non directement affecté du visible, ce qui le distingue de l'acteur, qui ne connaît que son propre rôle et est donc, par définition, partial.

Cette approche philosophique peut certes convenir au procès au sens judiciaire du terme, mais elle ne résout

pas la question de savoir comment la notion générale d'impartialité, inhérente à la faculté de juger, peut trouver application lorsqu'il s'agit d'exercer la fonction de juger. Le débat est ancien mais n'a pourtant rien perdu de son actualité.

La disposition la plus étoffée et la plus importante tant au regard de sa force contraignante pour les Etats que par l'étendue de son domaine d'application, est l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux termes duquel « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant

(1) CA Nîmes 21 octobre 2004 *infra* p. 27 ; CA Aix en Provence 27 octobre 2004 *infra* p. 29 ; CA Dijon 14 juin 2005 *infra* p. 30 ; CA Bordeaux 21 juin 2005 *infra* p. 31.

(2) H. Arendt, *Juger*, ed. du seuil, Paris, 1991, p. 105.

et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle». Comme le souligne le Professeur Marguénaud (3), l'impartialité figure donc «*parmi les premières exigences du droit à un procès équitable*». En ce sens, cette notion constitue, aujourd'hui comme hier, une obsession nécessaire et permanente d'un Etat de droit (4). Elle manifeste, non une simple recommandation, mais une obligation et doit être entendu comme un «*devoir d'état et d'Etat*» s'imposant évidemment à toute personne agissant au nom de la puissance publique, mais particulièrement au pouvoir judiciaire : elle lui est même «*consubstantielle*».

Se pose alors, au niveau de la mise en œuvre de ce principe fondamental, la question de sa définition et des moyens juridiques nécessaires à son effectivité. Dans cette perspective, le droit positif et la doctrine ont tenté de lui donner un contenu. Certains auteurs ont posé le problème en terme de confiance. Ainsi Pierre Drai, premier président honoraire de la Cour de cassation considère-t-il que le justiciable doit pouvoir «*aller vers son juge en toute confiance, avec la seule volonté de le convaincre par la force du raisonnement ou la richesse de ses arguments*».

La Cour européenne des droits de l'Homme a eu l'occasion, à de nombreuses reprises, de préciser les notions. Depuis l'arrêt *Piersack c/Belgique* du 1^{er} octobre 1982 (5), elle vérifie l'impartialité du juge en combinant une démarche dite subjective, et une démarche dite objective ou fonctionnelle. La première tient à l'homme et à son comportement alors que la seconde s'apprécie par rapport aux fonctions qu'il a pu exercer et qui seraient susceptibles de faire naître un doute sur son impartialité. Selon les termes de l'arrêt précité, «*l'impartialité du juge peut s'apprécier selon une démarche subjective qui tente d'établir ce que le juge pensait en son for intérieur en la circonstance, et selon une démarche objective qui amène à rechercher si le juge offrait des garanties suffisantes pour écarter tout doute légitime sur son attitude*».

S'agissant de l'impartialité subjective ou personnelle, M.A. Frison-Roche (6) considère que c'est «*celle qui est attendue du comportement d'un juge particulier et lui interdit toute attitude d'hostilité ou d'animosité à l'égard*

d'un procès. Cela ne signifie pas bien entendu que le juge ne puisse pas avoir d'opinion personnelle ou de sentiments, mais qu'il pourra y avoir un doute sur son impartialité lorsque quels que soient les faits, les arguments et les interprétations qu'une partie fait valoir, leur articulation n'aura aucune influence, car l'appréciation par le juge du fond de l'affaire est définitivement acquise». Le juge impartial doit donc être «*sans préjugé*» c'est-à-dire respectueux des faits et soucieux de ne pas se mettre, dès le départ, hors de portée du débat.

Mais, au-delà de l'impartialité subjective, se pose l'exigence d'une impartialité objective. Elle suppose que soient réunies les garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime sur l'impartialité du juge. C'est selon le Commissaire du gouvernement Piveteau (7), la réunion des conditions objectives qui protège de l'invisible et même de ce qui ne s'est jamais produit. En d'autres termes, il s'agit de mettre en œuvre des règles de procédure tendant à écarter de la juridiction appelée à statuer un membre dont l'impartialité pourrait être contestée. Dans cette perspective, la Cour européenne a déterminé l'existence de trois incompatibilités fonctionnelles principales (8), sans pour autant prôner le rigorisme dans leur application : interdiction faite au juge de siéger lorsqu'il a été partie au litige, lorsqu'il a participé à l'élaboration de la décision dont la légalité est examinée par la juridiction et lorsqu'il a été conduit à préjuger du litige. Il s'agit là de règles générales de procédure régissant par nature le fonctionnement des juridictions dans l'application desquelles même les apparences peuvent revêtir de l'importance (9), c'est-à-dire que «*la justice doit non seulement être rendue, mais aussi donner le sentiment d'être rendue*» (10).

Au plan interne, des garanties procédurales existent : il s'agit notamment de la procédure de récusation prévue en matière civile par les articles 341 et suivants du nouveau Code de procédure civile, et en droit social par l'article L. 518.1 du Code du travail. D'autres moyens, tel le renvoi pour cause de suspicion légitime, peuvent protéger le plaideur du parti pris de son juge. D'autres encore permettent indirectement de s'assurer de l'impartialité de la juridiction saisie. En matière prud'homale, le paritarisme et la répartition peuvent y concourir.

(3) J.P. Marguénaud, Médiation du procès pénal et impartialité du juge répressif, Dalloz 2001 n° 21 p. 1647.

(4) D. Commaret, Une juste distance ou réflexion sur l'impartialité d'un magistrat, Dalloz 1998, chr. p. 262.

(5) Requête n° 00008692/79, série A, n° 53, v. le site Internet de la Cour : www.echr.coe.int/echr

(6) M.A. Frison-Roche, L'impartialité du juge, Dalloz 1999 p. 54.

(7) D. Piveteau, Dalloz 1997, p. 57.

(8) R. Schwartz, L'impartialité des juridictions ordinaires, CE 3 décembre 1999, Dr. soc. n° 2 fév. 2000 p.194 spec. p. 196.

(9) Cour européenne des droits de l'Homme, 6 juin 2000, Dalloz 2001 p. 339.

(10) R. Schwartz, op. cit., p 195.

II. Le soupçon de partialité pesant sur le juge élu

Le Conseil de prud'hommes est une « auto-juridiction » (11) du milieu du travail, au sens où les juges qui le composent sont élus par leurs pairs. Le corps électoral est en effet constitué de tous les salariés et de tous les employeurs du secteur privé, répartis en deux collèges, qui constitueront ensuite des sections en fonction de l'activité principale de l'entreprise.

Si ce système a pour effet de garantir effectivement la connaissance par les conseillers du milieu professionnel des justiciables et des usagers qui y ont cours, il peut cependant poser problème du point de vue de l'impartialité subjective, une partie du procès pouvant entretenir des liens privilégiés avec l'un de ses juges ou être perçue comme telle. Mais ceci n'est pas propre à la juridiction du travail et relève bien évidemment de la conscience de tout magistrat : quel que soit son mode de désignation, il doit « être neutre par rapport à la situation qu'on lui soumet, par rapport à la personne des parties qui argumentent devant lui » (12). On ne lui demande pas pour autant d'être désincarné, mais de « garder distance ». De ce point de vue, et comme le rappelle un auteur, l'impartialité des juges réside plus dans leur caractère que dans les lois (13).

La loi a entendu garantir les plaideurs contre le risque de partialité inhérent au mandat électif en posant le principe de la prohibition du mandat impératif, c'est-à-dire d'un mandat qui impliquerait de juger dans un sens déterminé par un tiers. L'article L. 514.6 al. 1 indique en effet clairement que « l'acceptation par un conseiller prud'hommes d'un mandat impératif, à quelque époque ou sous quelque forme que ce soit, constitue un manquement grave à ses devoirs ». Ce manquement est en outre lourdement sanctionné, selon les termes de l'article L. 514.6 al. 2 et 3, par l'annulation de l'élection, l'inéligibilité ou la déchéance de celui qui s'en rendrait coupable.

Au regard de ces textes, si les conseillers prud'hommes sont à la fois des élus et des juges, aucune dépendance juridique n'existe donc avec l'organisation qui les a présentés. Mais que celle-ci n'ait aucun droit de regard sur le mandat électif ne signifie pas pour autant que les conseillers « agissent indépendamment des préoccupations des catégories socio-professionnelles qui les ont élus » (14). En effet, s'ils ne doivent être, dans

l'exercice de leur mandats, « ni les représentants d'une organisation, ni les mandataires du corps électoral, ni les porte-parole d'intérêts quelconques, des liens existent nécessairement avec leurs organisations » (15) dont ils connaissent les conceptions en matière de droit social mais aussi de prud'homie : par exemple, l'accent est mis par certaines organisations syndicales de salariés sur la conciliation, le référé prud'homal, la réintégration dans l'emploi (16).

Dans un arrêt du 5 février 1980, la Cour d'appel de Montpellier a d'ailleurs décidé que le fait pour un syndicat « d'avoir affirmé notamment que ses candidats auraient un parti pris contre "l'injustice" et la volonté d'une défense des salariés "sans compromission avec le patronat", n'implique nullement que ces derniers aient accepté le mandat impératif de juger dans un sens déterminé (17) ». En d'autres termes, l'expression d'un point de vue issu du monde du travail dans l'analyse d'une situation de fait ne permet pas de préjuger de la partialité des juges élus sous enseigne syndicale dès lors qu'ils acceptent la confrontation avec des conseillers d'une autre obédience, syndicale ou patronale. Il apparaît en conséquence que « le conseiller prud'hommes n'est pas un magistrat aseptisé et qu'il sait être de "parti pris", sans pour autant tomber dans les méfaits du mandat impératif » (18).

Les deux arrêts de principe de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 19 décembre 2003, *HLM Monlogis c. Guillot* (19), rejettent les pourvois de l'employeur qui pour moyen de récusation et de suspicion légitime invoquaient le rattachement à la même confédération syndicale des conseillers prud'hommes salariés et du salarié demandeur. La Haute cour motivait sa décision en ces termes : « Mais attendu que le respect de l'exigence d'impartialité, imposé tant par les règles de droit interne que par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, est assuré, en matière prud'homale, par la composition même des Conseils de prud'hommes, qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs élus, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation ; qu'il en résulte que la

(11) A. Supiot, *Les juridictions du travail*, in *Traité de droit du travail*, tome 9, Dalloz, Paris, 1987.

(12) M.A. Frison-Roche op. cit., p 53.

(13) H. Solus et R. Perrot, *Droit judiciaire privé*, t.1 p. 662 ed. Sirey 1961.

(14) M.T. Lanquetin, L'indépendance des Conseils de prud'hommes, *Revue juridique des barreaux* n° 55-56.

(15) J. Pélissier, A. Supiot, A. Jeammaud, *Droit du travail*, 22^e ed., 2004, Précis Dalloz

(16) M.T. Lanquetin, op. cit.

(17) CA Montpellier 5 fév 1980 Dr. Ouv. 1980 p. 229.

(18) P. Moussy, Dr. Ouv. n° 613, septembre 1999 p. 374.

(19) Dr. Ouv. mars 2004 p.134 n. T. Grumbach p.114.

circonstance qu'un ou plusieurs membres d'un Conseil de prud'hommes appartiennent à la même organisation syndicale que l'une des parties au procès n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêts inhérent au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres ; que le moyen n'est pas fondé ». L'avocat général à la Cour de cassation soulignait dans son avis (20) que le paritarisme est la clé de voûte du Conseil des prud'hommes, juridiction organisée par la volonté du législateur selon le principe de parité entre les représentants élus des employeurs et des représentants élus des salariés. A la question du professeur Guinchard « l'appartenance

syndicale d'un conseiller prud'homal le constitue-t-il de plein droit, juge partial, dès lors que son syndicat est partie à l'instance sans même que l'on ait à se pencher sur son comportement ? », J.P. Collomp expose : « Une réponse négative me semble devoir s'imposer. En décider autrement emporterait le risque de mettre en cause l'existence même de la juridiction prud'homale ».

Ce débat, révélateur de la volonté de certains employeurs de remettre en cause la prud'homie, a abouti à des décisions favorables aux salariés qui constituent des points d'appui pour contester les actions en récusation ou suspicion légitime, mais aussi pour défendre et promouvoir l'organisation même des prud'hommes.

III. Des garanties procédurales de droit commun

L'exigence d'impartialité de toute juridiction est ainsi posée par le Commissaire du gouvernement Rémy Schwartz (21) : dans un Etat de droit, une juridiction ne peut comprendre un membre dont l'indépendance ou l'impartialité pourrait être contestée. Cette règle immanente de l'Etat de droit est une évidence, une règle générale de procédure régissant par nature le fonctionnement des juridictions. La régularité de la composition de la juridiction relève d'un principe général du droit.

Afin d'assurer le respect de ce principe, le législateur a mis à la disposition des parties des mécanismes procéduraux auxquels elles peuvent recourir lorsqu'elles ont des raisons de soupçonner un risque de parti pris à leur encontre de la part d'un ou plusieurs de leurs juges. Il s'agit de la récusation, du renvoi pour cause de suspicion légitime et du renvoi pour incompétence territoriale par application de l'article 47 du NCP.

Par définition, la récusation est une procédure qui permet à un justiciable ayant des raisons sérieuses de suspecter l'impartialité d'un magistrat de le faire écarter de la juridiction appelée à statuer sur son cas. Considéré comme l'expression la plus aboutie du devoir d'impartialité, comme la pierre d'angle de l'édifice, l'article 339 du NCP stipule en effet que « le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient ».

La récusation est donc un acte grave puisqu'elle met directement en cause l'impartialité d'un juge particulier. C'est la raison pour laquelle la loi a réglementé strictement ce procédé afin que son utilisation reste exceptionnelle. D'une part, les articles 342 et suivants du

NCP soumettent sa mise en œuvre à de strictes conditions procédurales, souvent assorties d'un formalisme étroit et dissuasif. D'autre part, huit causes de récusation de droit commun sont énumérées à l'article 341, causes qui ne sont cependant pas applicables en matière prud'homale. En effet, les conseillers prud'hommes font sur ce point l'objet d'une disposition spécifique, prévue à l'article L. 518.1 du Code du travail, limitant à cinq les cas dans lesquels ils peuvent être récusés.

Pourquoi ce régime propre à la juridiction prud'homal ? A. Supiot (22) considère que c'est la spécificité du juge prud'homal, et notamment sa qualité d'élu et d'éventuel syndicaliste, qui justifie le particularisme des causes de récusation de l'article L. 518.1 du Code du travail. Ainsi, alors qu'en droit commun, la récusation du juge est possible si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation, il est clairement stipulé en matière prud'homale que le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constitue pas cet intérêt personnel. Dans un arrêt du 31 janvier 1978, la Cour d'appel d'Amiens a d'ailleurs considéré qu'il n'était pas possible de mettre en cause la présence d'un conseiller prud'hommes appartenant à la même organisation syndicale qu'une des parties au procès, car comme le soulignent les Cahiers prud'homaux, le législateur a pris soin de préciser, confirmant en cela la position de la jurisprudence, que la seule affiliation à une organisation syndicale ne suffisait pas à constituer cet intérêt personnel (23).

Par ailleurs, alors que l'article 341 du NCP prévoit que la récusation peut être demandée contre un juge professionnel qui a conseillé l'une des parties, le législateur a limité la récusation du juge non

(20) Jean-Paul Collomp, Dr. Ouv. mars 2004 p.129.

(21) R. Schwartz, op. cit. p. 195.

(22) A. Supiot, *Les juridictions du travail*, op. cit., p. 644.

(23) CA d'Amiens 31 jan 1978, Cahiers prud'homaux, nov. 1981 p. 16.

professionnel au cas où il aurait donné un avis écrit dans l'affaire. De même, une inimitié non dissimulée entre une partie et un conseiller prud'hommes ne permet pas de récuser celui-ci, alors que le droit commun de la récusation l'autorise.

En outre, comme le souligne un auteur (24), cet ajustement des hypothèses de récusation au terrain professionnel ne doit pas faire adopter une interprétation large de ces dispositions spéciales. Les causes de récusation sont en effet d'interprétation stricte, ce qui interdit en principe d'étendre l'énumération de l'article L.518.1 à d'autres situations que celles limitativement prévues. Dans un arrêt du 20 février 1974, la Chambre sociale de la Cour cassation a en effet jugé que « les motifs de la récusation sont limitativement énumérés

par la loi, et la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a considéré que la demande de récusation formée en dehors des cas prévus par la loi constitue un abus de droit manifeste, qui doit entraîner la condamnation de son auteur à l'amende civile prévue par l'article 32.1 du NCPC » (25).

Notons enfin que toute difficulté peut être écartée par le juge lui-même, qui peut recourir à l'abstention, telle que prévue à l'article 339 du NCPC, lorsqu'il suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir. Cette possibilité de désistement, largement ouverte, permet au juge concerné de se faire remplacer dans l'instance en cause. Le devoir d'abstention peut dès lors être considéré comme le corollaire du devoir essentiel d'impartialité.

IV. Un particularisme gage d'impartialité objective

Selon les termes de la Cour européenne des droits de l'Homme se plaçant sur le terrain des apparences, « un requérant ne doit pas pouvoir légitimement craindre que des membres de la juridiction aient un intérêt commun contraire au sein et donc redouter une rupture de l'équilibre des intérêts », car « ce simple doute, aussi peu justifié soit-il, suffit à altérer l'impartialité du tribunal en question » (26).

En matière prud'homale, l'apparence n'est, de ce point de vue, pas trompeuse puisque le législateur a organisé la juridiction du travail sur la base du paritarisme, de tel sorte que « les parties trouvent dans la loi la garantie que les litiges portés devant les Conseils de prud'hommes seront examinés par des représentants des deux catégories d'intérêts en présence » (27). Il est donc dans la nature même de l'institution d'être un lieu de confrontation et d'opposition, le conflit d'intérêts ainsi institué devant constituer un gage d'impartialité objective dans la mesure où il permet l'émergence de points de vue contradictoires, chacun sous le contrôle de l'autre (28). En outre, la collégialité et le recours possible, en cas de partage des voix, au juge départiteur, c'est-à-dire à un magistrat professionnel n'appartenant par conséquent à aucun des deux collèges, peuvent être considérés comme une garantie supplémentaire.

Des critiques se font cependant jour quant à l'effectivité de ces dispositions au regard du critère

d'impartialité objective dont elles sont censées assurer le respect. Ainsi, l'idée de parité, qui est « l'essence même de cette juridiction d'exception, est-elle remise en cause comme obsolète et sa disparition demandée inadaptée au but poursuivi » (29). Examiné « à la lumière des conditions d'aujourd'hui, le paritarisme ne remplirait donc plus son office. Il est pourtant fortement ancré dans la tradition sociale française et sa disparition n'irait pas sans un total bouleversement. Il préside en effet à l'organisation du système d'assurance chômage, à celle du financement de la formation professionnelle continue ou encore à l'administration des régimes de retraites complémentaires obligatoires. Mais sa forme la plus ancienne se trouve dans l'organisation électorale de la juridiction prud'homale puisque c'est le décret du 27 mai 1848 qui l'a consacré, en prévoyant que « le nombre des prud'hommes ouvriers sera toujours égal à celui des prud'hommes patrons ».

Ce principe général est resté depuis lors inchangé et se trouve aujourd'hui affirmé par le Code du travail à l'article L.512.1 : « Les Conseils de prud'hommes et leurs différentes formations sont composés d'un nombre égal de salariés et d'employeurs ». Ce dispositif de base est complété par l'alternance de la présidence. Selon l'article L.512.8 en effet, « le président du Conseil de prud'hommes est alternativement un salarié et un employeur », l'article L.512.10 étendant cette disposition aux présidents et vice-présidents de section et de

(24) Y. Desdevises, Quelques remarques sur le statut du conseiller prud'homme, magistrat non professionnel, Dr. soc. n° 9/10 sept/oct. 1987 p. 714.

(25) Bull. civ. V n° 128 ; CA Aix en Provence 18 juin 1981, Cahiers prud. 1981, p. 152.

(26) CEDH 22 juin 1989 Dr. soc. n° 2 fév 2000 p. 196.

(27) M. Gentot, Le contrôle de la légalité de la réforme de la procédure prud'homale par le décret du 12 septembre 1974, Dr. soc. n°1, janv. 1978, p. 39.

(28) P. Moussy "Encore et toujours à propos de l'impartialité : lorsqu'elle rigueur cède devant l'effet de mode" Dr. Ouv. 2003 p.48.

(29) M. Gentot, op cit., p. 44.

chambre. On peut donc dire avec le Commissaire du gouvernement M. Gentot que « *la juridiction prud'homale se caractérise essentiellement par son caractère paritaire, l'histoire le démontre et la loi le confirme* » (30). Les juridictions du travail sont et doivent rester, des juridictions collégiales et paritaires, le paritarisme ayant pour effet, « *en accentuant les avantages de la collégialité, d'empêcher une partialité concertée, en faveur ou au détriment d'un plaideur* ». C'est la raison pour laquelle la loi a entendu le placer au cœur de l'institution.

Il semble donc que l'organisation paritaire des Conseils de prud'hommes réduise à peu de chose le risque de partialité et qu'il n'y ait dès lors pas lieu de considérer que l'insertion dans le milieu professionnel ou syndical des conseillers prud'homaux puisse constituer un obstacle à l'exercice impartial de la fonction de juger, le paritarisme devant constituer la meilleure réponse à la suspicion dont sont susceptibles de faire l'objet des juges élus en ce qu'ils compensent cette spécificité et donne aux Conseils de prud'hommes un équilibre fondamental (31) issu de la tension des intérêts qui lui est consubstantielle. En effet, chaque conseiller disposant d'une voix, les décisions sont prises à la majorité, et c'est cette majorité que l'on est en droit d'espérer impartiale, car elle résulte d'une confrontation entre deux lectures contradictoires des faits, des qualifications juridiques et de l'interprétation du droit sous le contrôle de la Cour de cassation.

Cependant, cette égalité de voix peut avoir un effet pervers, celui de provoquer le blocage de l'institution dans le cas où aucune majorité ne se dégage. C'est la raison pour laquelle le législateur a cherché à mettre en place des mécanismes permettant de trancher la difficulté sans pour autant porter atteinte au paritarisme et à la collégialité. Il avait en effet conféré tout d'abord – décret du 27 mai 1848 – une voix prépondérante au président. Mais cette disposition constituant à l'évidence

une entorse au principe de parité, la loi du 25 mars 1907 décida le recours à un tiers-juge professionnel, d'abord juge de paix, aujourd'hui juge du Tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le Conseil de prud'hommes. Désormais, la procédure de départition apparaît donc comme le corollaire inévitable, du paritarisme à un double point de vue. En effet, outre qu'elle offre aux justiciables l'assurance qu'une décision sera rendue à l'issue du procès, elle contribue à garantir l'impartialité objective de la juridiction. Même si des dysfonctionnements doivent être pointés, notamment l'allongement de la procédure généré par le recours au départage, sans doute peut-on considérer qu'au regard de l'exigence l'impartialité objective posée par la Convention européenne des droits de l'Homme, « *la juridiction prud'homale est par nature une juridiction impartiale, dès lors qu'elle fonde son impartialité sur le paritarisme, cette impartialité étant d'ailleurs confortée par la possibilité en cas de partage de voix d'avoir recours à un juge professionnel, le juge départiteur* ».

Pour conclusion, les arrêts de Cour d'appel publiés *infra* confirment dans les cas d'espèce l'impartialité des conseillers prud'homaux salariés et l'impossibilité pour les employeurs d'utiliser la procédure de récusation au prétexte que des justiciables salariés ont la même appartenance à une organisation syndicale. Ces décisions auxquelles s'ajoutent les arrêts de cassation du 19 décembre 2003 permettront aux conseillers prud'hommes salariés de défendre leur impartialité en cas de récusation. Véritable injonction de faire pour le juge, devoir d'Etat en vue de garantir authentiquement l'égalité des citoyens devant la loi, l'impartialité tient donc à la fois de la vigilance du juge et de l'intervention de la puissance publique. Dans sa mise en œuvre, la juridiction du travail ne mérite, semble-t-il, à l'égal des autres juridictions, « *ni excès d'honneur, ni indignité* » (32).

Michel Pécher

(30) M. Gentot, op cit., p. 44.

(31) Y. Desdevises op cit. p. 715.

(32) Michèle Gay-Vigier, L'impartialité de la juridiction prud'homale, 2001.